

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8388645

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/12/2022

Retour Préfecture : 22/12/2022

Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD 2021

Entre :

- L'Etat ;
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le Département de l'Isère ;
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;
- La commune de Bourgoin-Jallieu
- La commune de L'Isle d'Abeau ;
- La commune de Saint-Quentin-Fallavier ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Villefontaine ;
- Pôle Emploi ;
- La Mission Locale Nord-Isère ;
- CAP EMPLOI Isère.



Vu, la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article L. 322-4-16-6,

Vu, la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu, le programme national du Fonds social européen plus (FSE +) 2021 - 2027

Vu, le Programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDI-E) 2017 – 2021, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 et approuvé par la commission permanente du Département de l'Isère en date du 10 décembre 2021,

Vu, la décision du comité de pilotage PLIE du 20 octobre 2021, d'approuver l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022, ainsi que ses évolutions,

Vu, la délibération n° 21_12_16_523 du conseil communautaire de la CAPI du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022,

Vu, la délibération de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 28 janvier 2022 approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022,

Vu, la délibération de la commission permanente de La Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mars 2022, approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal de la commune de Bourgoin-Jallieu en date du 24 mars 2022 approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal de la commune de L'Isle d'Abeau en date du 13 décembre 2021, approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022,

Vu, la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin-Fallavier en date du 7 février 2022 approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022,

Vu, la délibération du conseil d'administration du CCAS de Villefontaine en date du 16 décembre 2021, approuvant l'avenant au protocole du PLIE 2021 couvrant l'année 2022.

Préambule

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère a mis en œuvre un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi en 2016 en faveur d'habitants demandeurs d'emploi, éloignés de l'emploi.

Le PLIE est coconstruit avec les partenaires engagés aux côtés de la CAPI : L'Etat ; la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; le Département de l'Isère ; la commune de Bourgoin-Jallieu, la commune de l'Isle d'Abeau ; la commune de Saint-Quentin-Fallavier ; le Centre Communal d'Action Sociale de Villefontaine ; Pôle Emploi ; la Mission Locale Nord-Isère ; CAP EMPLOI Isère.

Le fonctionnement du PLIE, depuis 2016, est encadré par des protocoles d'accords qui ont couverts les périodes suivantes : du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2020 puis du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Tel que prévu par l'article 6 « durée et modalités de révision » du protocole d'accord du PLIE 2021, le présent avenant permet : de reconduire le PLIE pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ; d'intégrer les dispositions relatives aux nouveaux moyens financiers dévolus au PLIE ; d'ajuster le ciblage prioritaire des publics et de faire évoluer et adapter les actions conduites, d'adapter la gouvernance pour s'assurer d'une bonne articulation entre les dispositifs existants sur le territoire.

Les articles suivants sont modifiés et/ou complétés : 1.3.1 « Stratégie financière » ; 1.3.2 « Publics cibles » ; 2.1 « prescription et intégration des participants » ; 2.2 « période de validation des critères d'intégration » ; 2.3.1 « le respect des process du PLIE de la CAPI » ; 2.3.2 « La démarche d'accompagnement au cœur du PLIE » ; 2.4 « La relation à l'entreprise » ; 3.1 « Gouvernance » ; 3.1.1 « Comité de pilotage » ; 3.1.2 « Comités Techniques ».

L'article suivant est ajouté : 2.4.5 « La Mission Emploi ».

Les autres dispositions du protocole d'accord 2021 restent inchangées.

Les articles du protocole d'accord du PLIE 2021, sont modifiés et/ou complétés, comme suit :

1- Éléments de contexte

1.3 - Stratégie d'intervention

Les dispositions de l'article 1.3.1 « Stratégie financière » sont ainsi complétées :

Le protocole reconduit au titre de l'année 2022 par le présent avenant, s'inscrit dans le cadre :

Du programme national du Fonds Social Européen (FSE +) 2021-2027 et plus particulièrement dans le cadre de la priorité 1 « favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus » (objectif spécifique H : « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ») ;

Du Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDI-E), adopté par le Département de l'Isère pour la période 2017 - 2021, reconduit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

Les dispositions de l'article 1.3.2 « Publics cibles » sont ainsi modifiées et complétées :

Le point 1 de la partie suivante intègre les nouveaux publics éligibles au PLIE « personnes éloignées de l'emploi, orientées sur la base d'un argumentaire ».

En complémentarité des offres d'accompagnement des demandeurs d'emploi du territoire, le PLIE de la CAPI, s'adresse aux personnes relevant des critères prioritaires suivants :

- 1- Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois et +) et/ou bénéficiaires du RSA et/ou personnes éloignées de l'emploi, orientées sur la base d'un argumentaire.
- 2- Priorité accordée aux publics féminins et/ou séniors (+45 ans).

Les précisions suivantes sont ajoutées aux dispositions du présent article :

Il est précisé que le point 1 définit les publics éligibles au PLIE, ces critères sont incontournables. Le point 2 indique une attention particulière accordée aux femmes et/ou séniors (+45 ans), sans être un critère d'éligibilité.

L'accès au PLIE pour des personnes éloignées de l'emploi, sans nécessairement être inscrites auprès de pôle emploi depuis + de 12 mois ou être ARSA, constitue un nouveau critère d'éligibilité au titre du présent avenant. Les entrées seront étudiées en commission d'admission sur la base d'argumentaires précis, proposés par les prescripteurs, et indiqueront en quoi un accompagnement renforcé vers l'emploi est adapté, au regard de la situation des concernés.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

2- Opérationnalité du PLIE

Les dispositions de l'article 2.1 « prescription et intégration des participants » sont ainsi complétées :

Est ajouté à la partie suivante « les personnes éloignées de l'emploi pour lesquelles un accompagnement renforcé vers l'emploi est adapté » :

Les participants seront orientés par un acteur intervenant sur le territoire de la CAPI au moyen d'une prescription pour les agences Pôle Emploi, la Mission Locale Nord-Isère, CAP EMPLOI Isère, le Relais emploi de L'Isle d'Abeau, le Relais emploi de Saint-Quentin-Fallavier, le Relais emploi de Villefontaine (pour les DELD ou les personnes éloignées de l'emploi pour lesquelles un accompagnement renforcé vers l'emploi est adapté) et/ou au moyen d'une orientation par le Département de l'Isère (pour les BRSA).

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

Les dispositions de l'article 2.2 « période de validation des critères d'intégration » sont ainsi complétées :

La réalisation de la période d'essai (appelée également SAS d'entrée) est réalisée à minima, après un entretien de diagnostic par un référent de parcours PLIE et une action spécifique.

L'action spécifique peut être inscrite dans la programmation du PLIE (qu'elle soit individuelle ou collective) ou proposée par les partenaires du PLIE dans le cadre de leur offre de service.

Pour la mobilisation des prestations des partenaires du PLIE, les actions mobilisables seront identifiées, afin que les référents de parcours puissent recueillir les éléments de diagnostic nécessaires à la réalisation du SAS.

La mobilisation de prestations proposées par les partenaires, permettra ainsi d'agir en complémentarité de l'offre existante sur le territoire et de proposer des actions au plus près des besoins des bénéficiaires.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

2.3 - Accompagnement personnalisé et renforcé

Les dispositions de l'article 2.3.1 « le respect des process du PLIE de la CAPI » sont ainsi complétées :

A l'entrée dans le PLIE, les participants signeront un contrat d'engagement unique sur la base du contrat d'engagement réciproque proposé par le Département de l'Isère. Cette modalité s'appliquera à tous les publics éligibles précisés à l'article 1.3.2 « Publics cibles ».

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

Les dispositions de l'article 2.3.2 « La démarche d'accompagnement au cœur du PLIE » sont ainsi complétées :

La CAPI et le Département de l'Isère mettront en œuvre les moyens, pour améliorer la complémentarité des offres d'accompagnement renforcé vers l'emploi, disponibles sur le territoire :

Un groupe réseau, réunissant les partenaires signataires du présent avenant, sera proposé par la CAPI et le Département de l'Isère pour permettre une meilleure coordination entre les partenaires. Il servira à mieux définir le champ d'action de chaque dispositif d'accompagnement dédié aux publics éloignés de l'emploi et ainsi apporter de la lisibilité à l'offre existante sur le territoire.

La CAPI et CAP Emploi Isère mettront en œuvre les moyens, pour améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap :

Le PLIE accompagne + de 6% de participants en situation de handicap bénéficiaires de la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Afin de mobiliser des actions favorables à un accompagnement adapté de personnes en situation de handicap, reconnues administrativement ou pour qui, des démarches de reconnaissance administrative semblent nécessaires, CAP Emploi Isère et le PLIE, construiront des actions d'appui – conseil, venant répondre aux besoins identifiés.

Les actions mises en œuvre permettront ainsi, de faciliter la mobilisation des dispositifs adaptés aux situations de handicap identifiées et d'orienter les personnes vers des entreprises handi-accueillantes.

Pour ce faire, CAP Emploi Isère interviendra au sein des locaux du PLIE en direction de l'équipe du PLIE et/ou des personnes en SAS ou en cours d'accompagnement. Les modalités opérationnelles seront définies par la CAPI et CAP Emploi Isère.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

Les dispositions de l'article 2.4 « La relation à l'entreprise » sont ainsi complétées :

2.4.5 – La Mission Emploi (le présent article est ajouté)

La mission emploi, constitue une nouvelle offre de service intégrée au PLIE.

La mission emploi est née en 2019, d'une volonté de la CAPI de renforcer son action en matière d'emploi, avec comme objectifs de :

- Proposer une structuration territoriale des acteurs de l'emploi en y intégrant un partenariat fort avec les acteurs de l'emploi du territoire,
- Communiquer plus largement sur l'emploi et les aides mobilisables, tant auprès des habitants demandeurs d'emploi que des entreprises,
- Déployer une offre de service concertée avec l'ensemble des partenaires de l'emploi afin de faciliter le recrutement pour les entreprises qui s'implantent sur le territoire voire qui se développent.

La mission emploi vient renforcer l'action en direction des entreprises du territoire et en faveur des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi, dont les participants du PLIE.

Les autres dispositions de l'article 2.4 restent inchangées.

3- Gouvernance et animation du PLIE

L'article 3.1 « Gouvernance » est modifié ainsi :

En 2022, se réuniront les Commissions Techniques d'Admission et de Sortie, des Comités Techniques et à minima, un Comité de Pilotage.

L'article 3.1.1 « Comité de pilotage » est modifié ainsi :

Le comité de pilotage est composé d'un nouveau membre :

Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu ou son représentant,

La mention suivante est supprimée :

Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu ou son représentant, est invité et informé des travaux du comité de pilotage.

L'instance se réunira au moins une fois en 2022.

L'article 3.1.2 « Comités Techniques » est modifié ainsi :

Le comité technique est composé d'un nouveau membre :

La commune de Bourgoin-Jallieu

La mention suivante est supprimée :

La Mission Emploi rattachée à la commune de Bourgoin-Jallieu, sera invitée et informée des travaux du comité technique.

L'instance se réunira au moins une fois en 2022.

4- Moyens dévolus au PLIE

Les dispositions du présent article sont ainsi modifiées :

Est ajouté la mention suivante :

- Les Communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau, Saint-Quentin Fallavier et le CCAS de Villefontaine s'engagent à participer à l'élaboration des projets du PLIE pour s'assurer de la complémentarité des offres aux bénéfice des participants ;

Est supprimée la mention suivante :

- Les Relais Emploi du territoire s'engagent à participer à l'élaboration des projets du PLIE pour s'assurer de la complémentarité des offres aux bénéfice des participants ;

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

5- Durée et modalités de révision

Les dispositions du présent article sont ainsi complétées :

Le présent protocole d'accord est conçu pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et est reconduit pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

6- Signature des partenaires

Pour l'Etat

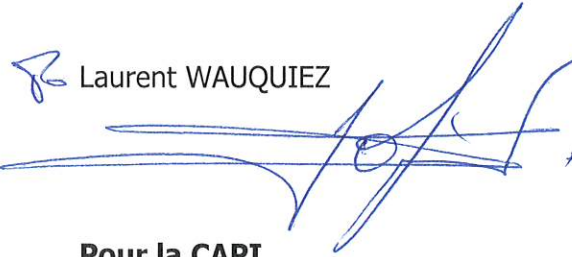
Monsieur le Préfet

Laurent PREVOST

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le Président

Laurent WAUQUIEZ

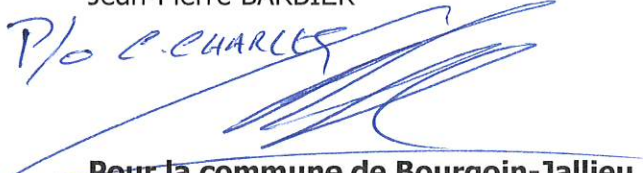


Pour le Département de l'Isère

Monsieur le Président

Jean-Pierre BARBIER

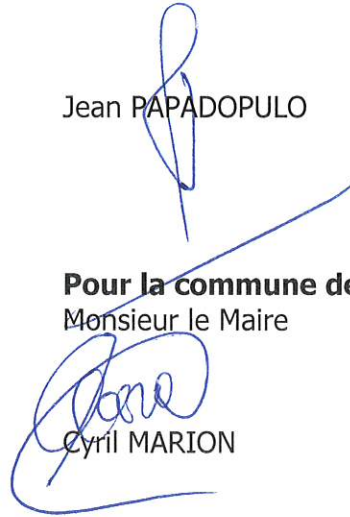
P/O C. CHARLES



Pour la CAPI

Monsieur le Président

Jean PAPADOPULO



Pour la commune de Bourgoin-Jallieu

Monsieur le Maire

Vincent CHRIQUI



Pour la commune de L'Isle d'Abeau

Monsieur le Maire

Cyril MARION

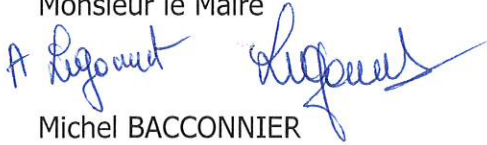


Pour la commune de Saint-Quentin-Fallavier

Monsieur le Maire

Michel BACCONNIER

A. Legoux



Pour le CCAS de Villefontaine

Madame la Vice-Présidente

Maryse LORiot CARNIS



Pour Pôle Emploi Villefontaine

Madame la Directrice de l'agence

Marie-Agnès COLOMB

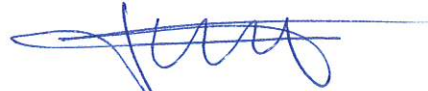
P/O



Pour Pôle Emploi Bourgoin-Jallieu

Monsieur le Directeur de l'agence

Said LAZIZI

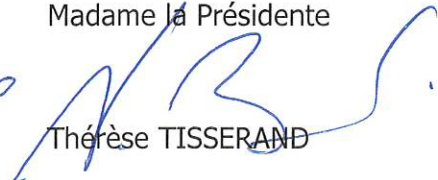


Pour la Mission Locale Nord-Isère

Madame la Présidente

Thérèse TISSERAND

P/O



Pour CAP EMPLOI Isère

Monsieur le Directeur

Philippe GIRAUD

P/O Schmitt Anne-Cécile
Giraud

